

CONTRAT d'engagement d'un Directeur Médical d'une Clinique (établissement assimilé)

Les soussignés :

M....., né(e) le, demeurant à, carte d'identité nationale numéro, représentant légal de la société Immatriculée au registre de commerce n°.....propriétaire de la clinique

Clinique autorisée le Sous le numéro

Désigné ci-après « la clinique ».

ET

Le docteur, né(e) le, demeurant à inscrit au Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le n°, carte d'identité nationale numéro, spécialité, exerçant au secteur privé.

Les parties conviennent de conclure le présent contrat conformément aux dispositions de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

En application de l'article 60 de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine, la cliniqueengage le Docteur afin d'assurer la fonction de directeur médical de la clinique sise à

Article 2 :

Le Docteurs'engage dans la cadre de sa mission de directeur médical de la clinique à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par loi par la loi n°131-13 précitée, notamment ses articles 75 à 86.

Le Docteur s'engage à élire sa domiciliation professionnelle à ladite clinique.

Article 3 :

Le présent contrat ne constitue pas une preuve de subordination professionnelle du Docteur à la clinique.

Conformément aux dispositions de la loi n°131-13, la clinique et ses propriétaires.....s'engagent à respecter l'indépendance professionnelle du



Docteur dans l'organisation de soins, le choix des praticiens et le fonctionnement des services médicaux et du plateau technique.

La cliniquegarantit la mise à la disposition du Docteur des ressources et moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et au maintien de la qualité de service et de la sécurité des patients et des professionnels.

La clinique garantit le respect de la sphère des fonctions du directeur médical et du champ de ses compétences.

Article 4 :

La clinique assure la protection du Docteur contre les risques d'accidents et de maladies professionnels du fait ou à l'occasion de ses fonctions et contre toute atteinte à son intégrité physique.

Article 5 :

En contre partie de ses fonctions, le médecin-directeur percevra ses honoraires en commun accord avec la clinique.

Article 6 :

Sous réserve du respect des dispositions des articles 83, 84 et 85 de la loi n°131-13, le Docteur bénéficie d'un congé annuel et des absences pour raisons familiales ou de santé selon la législation et la réglementation en vigueur.

Sauf situation exceptionnelle, toute absence du Docteur doit être programmée d'un commun accord entre les parties et faire l'objet d'une décision écrite.

Article 7 :

Le Docteur exercera ses fonctions au sein de la clinique en toute indépendance et sous sa responsabilité, dans la limite des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il est le garant du bon fonctionnement de la clinique et de la continuité du service.

Il s'interdit toute ingérence dans la gestion administrative et financière de la clinique sous réserve des attributions qui lui sont reconnues par la loi en matière de planification et de programmation des achats des médicaments et dispositif médicaux et de prospection des praticiens collaborateurs avec la clinique.

Article 8 :

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de ... mois. Au cours de cette période chacune des deux parties pourra mettre fin au contrat sans préavis.



Article 9 :

Passé la période d'essai, le présent contrat restera en vigueur pour une durée indéterminée à charge pour chacune des deux parties, en cas de dénonciation, de prévenir l'autre partie par lettre recommandée indiquant le motif de la résiliation du contrat, la durée du préavis est fixée à ... mois quel que soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie pour la résiliation.

En tout état de cause, le contrat peut être résilié par la clinique de plein droit et sans préavis en cas de faute professionnelle grave ou en cas de sanction disciplinaire du médecin devenue définitive.

Article 10 :

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leurs différends au Conseil Régional de l'Ordre des médecins.

Article 11 :

Tout litige survenant dans l'exécution du présent contrat, hormis ceux ayant un caractère professionnel, sera porté devant les tribunaux.

Article 12 :

En application de l'article 104 de la loi n°131-13, le présent contrat prend effet à compter de la date du visa du Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Fait à , le

Le Médecin

la clinique

**Visa du Président du Conseil National
de l'Ordre National des Médecins**

